

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Virginie ALBERT  
Téléphone : 05 56 00 04 67

Référence : VA-GS33-EI-07-781  
N° GIDIC : 52.7943

Bordeaux, le 21 août 2007

Etablissement concerné :  
**Société GICRAM**  
**Zone du Pot au Pin**  
**Chemin du Pot au Pin**  
**33610 - CESTAS**

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

**Objet :** Installations classées – Demande d'autorisation en date du 29 novembre 2006 de la société  
GICRAM  
Installations de stockage de produits combustibles

**P. J. :** Plans de situation du site  
Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau en date du 22 mars 2007, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société GICRAM en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est joint en annexe.

**1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Raison sociale	:	GICRAM
Forme juridique	:	SARL
Adresse du siège social	:	28 bis rue de Barbès 92120 MONTROUGE
Adresse du futur site	:	Zone d'activité du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 - CESTAS
Nombre d'employés	:	280 prévus (160 pour l'entrepôt / 120 administratifs)
Horaires de fonctionnement	:	du lundi au vendredi de 6h à 22h, 52 semaines par an
Personne responsable	:	M. SAINT GENES Serge

## **2. DEMANDE DE LA SOCIETE GICRAM**

La société GICRAM souhaite créer un entrepôt sur la commune de CESTAS dans lequel seront entreposés des produits combustibles des types suivants :

- Biens culturels (livres, CD et DVD),
- Equipements image et sons,
- Informatique
- Mobilier, vaisselle
- Electroménager,
- Prêt à porter, tissus, chaussures.

La société GICRAM envisage de louer les cellules de l'entrepôt à différents utilisateurs non connus au jour de la demande.

### **2.1. Description des Installations**

#### **2.1.1. Bâtiment principal**

Le bâtiment occupe une surface au sol de 30 405 m<sup>2</sup>.

L'entrepôt est constitué de cinq cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

- Cellule 1 : 5 826,5 m<sup>2</sup>,
- Cellule 2 : 5 824,7 m<sup>2</sup>,
- Cellule 3 : 5 815 m<sup>2</sup>,
- Cellule 4 : 5 806,8 m<sup>2</sup>,
- Cellule 5 : 5 823 m<sup>2</sup>,

L'entrepôt a une hauteur de 12,30 m sur acrotère et 9,80 m sous poutre dans les cellules.

Le bâtiment comprend également :

- 5 locaux de charges d'accumulateurs d'une surface unitaire de 90 m<sup>2</sup>,
- des locaux techniques comportant la chaufferie, le local sprinklage et le local compresseur sur 682 m<sup>2</sup>,
- des bureaux et locaux sociaux (accueil, sanitaires, salle de pause, vestiaires...) sur 1830 m<sup>2</sup> répartis en deux niveaux.

#### **2.1.2. Nature et organisation des stockages**

Les produits autorisés dans les cellules de stockage seront des types suivants :

- Biens culturels (livres, CD et DVD),
- Equipements image et sons,
- Informatique
- Mobilier, vaisselle
- Electroménager,
- Prêt à porter, tissus, chaussures.

La nature des stockages présents dans les cellules est spécialisée selon les types mentionnés ci-dessus.

L'entrepôt permet de stocker au maximum 20 000 tonnes occupant un volume de 90 000 m<sup>3</sup> de matières combustibles. Les matières relevant des rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 occupent un volume maximal de 45 000 m<sup>3</sup>.

Le site comportera aussi, pour la préparation des commandes, les stockages associés suivants :

- films plastiques pour emballage,
- films de papier bulles,
- enveloppes bulles,
- palettes en bois de l'ordre de 250 palettes stockées à l'extérieur du bâtiment,
- cartons de toute forme.

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- Les solides inflammables,

- Les produits comburants,
- les liquides inflammables,
- Les aérosols,
- Les matières explosives ou explosibles,
- Les produits toxiques,
- Les acides et les bases.

### 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	20 000 t de produits combustibles  287 000 m <sup>3</sup> de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m <sup>3</sup>	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	90 000 m <sup>3</sup> de matières stockées	1530-1	20 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	45000 m <sup>3</sup> de matières stockées	2662-a	1000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	45000 m <sup>3</sup> de matières stockées	2663-1.a	2000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques	45000 m <sup>3</sup> de matières stockées si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-2	2663-2.a	10 000 m <sup>3</sup>	A
Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	450 kW	2920-2.b	50 kW	D



## **6. IMPACTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS**

### **6.1. Pollution de l'eau**

#### **6.1.1. Consommation**

Les besoins en eau de l'établissement concernent principalement les eaux sanitaires (14 m<sup>3</sup>/j).

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau en dehors des besoins liés au lavage des sols (50 l/j).

#### **6.1.2. Rejets**

L'ensemble des **eaux pluviales** est canalisé vers plusieurs bassins d'infiltration. Les **eaux pluviales de voiries** sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui assure, selon les indications fournies par l'industriel, une performance de dépollution de 5 mg/l soit inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixé à 10 mg/l.

Les **eaux de lavage et les eaux sanitaires** rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de la commune de CESTAS.

#### **6.1.3. Pollution accidentelle**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera recueilli dans un volume formant rétention de 2300 m<sup>3</sup>.

Ce volume qui est maintenu vide en permanence sera constitué par :

- le bassin étanché situé à l'angle Sud du site,
- la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement.

Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne automatique placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en amont du séparateur d'hydrocarbures.

### **6.2. Pollution de l'air**

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au gaz de combustion des engins et véhicules circulant sur le site et aux rejets de la chaudière.

Des mesures organisationnelles sont prévues afin de limiter la durée de fonctionnement des véhicules sur le site.

Les chaudières fonctionnent au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

### **6.3. Bruits**

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, les engins de maintenance et les chaudières.

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.4. Déchets**

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement est indiqué dans notre projet de prescriptions.

### **6.5. Impact sanitaire**

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE. La société GICRAM conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

## **7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

### **7.1. Risque d'incendie**

L'exploitant a étudié les scénarii suivants :

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie du stockage de palettes de bois,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

#### **7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage**

##### ❖ Effets thermiques

Les distances Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) sont présentées ci-après :

	<b>Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule</b>
<b>Z1</b> (Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> )	0 m sur la longueur (avec mur REI 120 toute hauteur) 51 m sur la longueur
	0 m sur la largeur (avec mur REI 120 toute hauteur) 38 m sur la largeur
<b>Z2</b> (Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> )	30 m sur la longueur (avec mur REI 120 toute hauteur) 74 m sur la longueur
	32 m sur la largeur (avec mur REI 120 toute hauteur) 54 m sur la largeur

A noter que les murs REI 120 (Coupe-Feu 2 heures) de 12,3 m de haut n'occupent pas la totalité de la périphérie du bâtiment mais viennent isoler uniquement les locaux administratifs et techniques et les réserves d'eau incendie.

Concernant les effets dominos, le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets sur les structures, n'atteint pas les autres installations du site.

##### ❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits de type polymères, retenus par l'exploitant sont le CO et HCl.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

##### ❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. Son étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer un gêne en terme de visibilité.

- ❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En cas **d'incendie d'une cellule**, la zone Z1 reste dans l'enceinte de l'établissement. Par contre, la zone Z2 sort des limites de propriétés du site de :

- 20 m au Nord-Ouest pour s'étendre sur le chemin desservant la zone d'activité,
- 4 m au Sud-Est pour s'étendre sur des terrains avoisinants.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :*

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- *aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »*

La distance Z2 établie dans l'étude de dangers est compatible avec la définition ci-dessus.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

#### 7.1.2. Incendie du stockage de palettes de bois

Les effets dominos ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) n'atteignent pas les autres installations du site.

La distance Z1 ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et Z2 ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) sont comprises dans les limites de propriétés du site.

#### 7.1.3. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

La circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux entrepôts couverts indique que : "un scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) est réalisé. En cas de cinétique rapide, ce scénario sera à prendre en compte dans la détermination des périmètres de sécurité vis à vis des tiers. Dans le cas contraire, ce scénario permettra, le cas échéant, de dimensionner le plan de secours à mettre en œuvre en cas d'incendie."

Des murs coupe-feu deux heures sont prévus afin d'isoler les six cellules du bâtiment de stockage. L'exploitant indique que cette protection passive permettra d'éviter une cinétique rapide d'incendie soit la propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment. **Aussi, les conséquences du scénario généralisé développé sont à prendre en compte uniquement afin :**

- **d'interdire la proximité des populations difficilement évacuables,**
- **de dimensionner le plan de secours.**

- ❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

	<b>Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule</b>
<b>Effets létaux</b> (Flux de $5 \text{ kW/m}^2$ )	63 m sur la longueur
	52 m sur la largeur
<b>Effets irréversibles</b> (Flux de $3 \text{ kW/m}^2$ )	99 m sur la longueur

76 m sur la largeur

#### ❖ Effets toxiques

L'évaluation des concentrations en polluants (HCl et HCN) engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie du bâtiment de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

#### ❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a indiqué que les concentrations de fumées noires maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

#### ❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En conclusion, **en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage**, les zones d'effets létaux et irréversibles sortent de l'enceinte de l'établissement respectivement d'une distance maximale de 9 m et de 47 m. Ces distances s'étendent actuellement sur des terrains avoisinants, en bordure de l'autoroute A63 et sur les voies desservant la zone d'activité.

L'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur la maîtrise de l'urbanisation afin de permettre la prise en compte de la zone des effets irréversibles dans les documents d'urbanisme afin d'y interdire la présence des populations difficilement évacuables.

#### 7.1.4. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité;
- l'entretien régulier des installations électriques;
- la formation du personnel;
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures;
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage;
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

#### 7.1.5. moyens de lutte contre l'incendie

Le site disposera des moyens suivants :

- six poteaux d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h implanté sur le site,
- 1 cuve de 720 m<sup>3</sup> destinée à l'alimentation des poteaux incendie du site en complément du réseau AEP,
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de 480 m<sup>3</sup> destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

#### 7.1.6. Plan de secours

Le projet de prescription ci-annexé prévoit que l'exploitant dispose d'un plan de secours interne (P.S.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.



En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et du gestionnaire de l'autoroute A63, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur.

## **8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES**

### **8.1. Enquête publique**

#### **8.1.1. Déroulement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, l'enquête publique relative à la demande de la société GICRAM en vue d'exploiter des installations de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS, s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2007.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

#### **8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur**

Le **Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable au projet.

#### **8.1.3. Avis des communes**

Le conseil municipal de la commune de CESTAS a émis un avis favorable sur le projet.

### **8.2. Avis des services**

Le **Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

#### **> L'étude d'impact**

##### Analyse de l'état initial

Situation du projet au regard du risque inondation : l'état initial s'appuie sur le dossier départemental des risques majeurs et les informations recueillies auprès de la municipalité de Cestas pour conclure que la commune et la zone d'implantation du projet ne sont pas concernées par le risque inondation. Cette affirmation doit être nuancée si l'on se réfère aux nombreux arrêtés CAT NAT relatifs à l'inondation concernant la commune de Cestas (cf. fiche PRIM.NET). Il aurait été souhaitable, à cet égard, de disposer d'informations concernant l'enveloppe de crue de l'Eau Bourde.

Il est noté, en outre, dans l'état initial, la vulnérabilité du site à la remontée de la nappe en cas de phénomène pluvieux.

##### Analyse des impacts

Protection du site contre le risque de remontée de la nappe : pour pallier ce risque, l'étude prévoit de rehausser le bâtiment d'un mètre environ par rapport à la côte du terrain naturel, situé à environ 63 NGF. Il n'est pas indiqué si ces remblais sont accompagnés d'une étude hydraulique de façon à évaluer les incidences en amont et en aval du site (p. 45).

##### Mesures de suppression, réductrices, compensatoires des impacts :

- un dispositif de disconnexion devra être prévu pour protéger le réseau AEP qui dessert l'installation,
- le volet relatif à l'optimisation énergétique n'est pas renseigné,
- il y a lieu, enfin, de relever concernant la remise en état que s'agissant d'une installation nouvelle sur un site nouveau, l'usage futur du site doit être décrit (Code de l'environnement, art. L.512-17),
- enfin, il convient de souligner le caractère nécessaire de la passation d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public.

*L'exploitant a indiqué dans son courrier du 19 juin 2007 que :*

- le terrain de GICRAM n'est pas concerné par la crue de l'eau Bourde car celui-ci est située à 3 km en amont de ce cours d'eau,
- le site ne se trouve pas en zone de nappe sub-affleurante mais d'une sensibilité inférieure à savoir d'un niveau de remontée de nappe. En conséquence le remblai de 80 cm aménagé sur le site permettrait de protéger le bâtiment des éventuelles remontées de nappe,
- compte tenu de la topographie du site (orientée Nord-Est), du sens d'écoulement de la nappe (orienté Sud-Ouest), du fait que le site n'est pas en zone inondable, la probabilité que les remblais puissent avoir une incidence sur les écoulements en amont et en aval du site est faible,
- la nécessité de mettre en œuvre une convention de rejets doit être vérifiée auprès du gestionnaire du réseau et de la municipalité,
- l'usage futur du site sera défini après remise en état en concertation avec la municipalité dans le cadre des modalités du décret du 21 septembre 1977.

*Le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie est traité en page 79 du dossier de demande.*

*Un dispositif de disconnexion est prescrit au point 2.4 du projet de prescriptions techniques ci-annexé.*

*Par courrier du 03 août 2007 les services de la DIREN ont indiqué que les réponses apportées par l'exploitant paraissent satisfaisantes et permettaient de lever les réserves émises initialement.*

**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde** a émis un avis favorable SOUS RESERVE, outre le respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions relatives notamment à l'accessibilité et à la défense incendie, à l'évaluation des besoins en eau avec notamment une disponibilité sur 3 heures, à l'efficacité des hydrants et du réseau public, au confinement des eaux d'extinction d'incendie et au risque « feu de forêt » présenté par la commune.

*L'ensemble des demandes du SDIS en terme d'accessibilité, de performance des hydrants, de suffisance des réserves d'eau, de disponibilité sur 3 heures des ressources en eaux, de débroussaillage et d'identification des organes de sécurité figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.*

**Le Directeur Départemental de l'Équipement** signale, sur la commune de CESTAS :

- le risque de feu de forêt,
- l'obligation de se conformer au règlement intérieur de la zone d'activité pour établir son dispositif de rejet des eaux pluviales.

*Le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit l'obligation à son article 28.12 d'effectuer le débroussaillage du site selon les dispositions du Code forestier.*

*Le dispositif de rejets d'eaux pluviales devra être soumis à un examen définitif du service de Police de l'Eau après délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le projet global d'aménagement de la zone d'activités du Pot au Pin à CESTAS.*

**Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** a émis un avis favorable et propose la réutilisation des eaux de pluie, uniquement issues des toitures, pour l'arrosage des espaces verts prévus.

*Des exigences en matière d'utilisation préférentielle des eaux de pluie, uniquement issues des toitures, pour l'arrosage des espaces verts figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.*

**Le Directeur du Service Départemental Interministériel Régional de Défense et Protection Civile** a émis les observations suivantes :

La commune de Cestas est une commune classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt et à ce titre est soumise au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

La commune de Cestas est identifiée sur le dossier départemental des risques Majeurs comme soumise au risque retrait gonflement des argiles.

*Le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit l'obligation à son article 28.12 d'effectuer le débroussaillage du site selon les dispositions du Code forestier.*

**Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt** a émis un avis favorable sur la demande.

**Le Directeur Départemental du Travail** a émis des observations particulières relatives à la sécurité des travailleurs (interdiction de fumer et vérifications périodiques des installations électriques).

**Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine** a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

**Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde** a émis un avis favorable sur le projet.

**L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine** n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

#### **9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué par courriel du 02 août 2007 pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier en date du 14 août 2007, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation de sa part.


#### **10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La Société GICRAM a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de CESTAS.

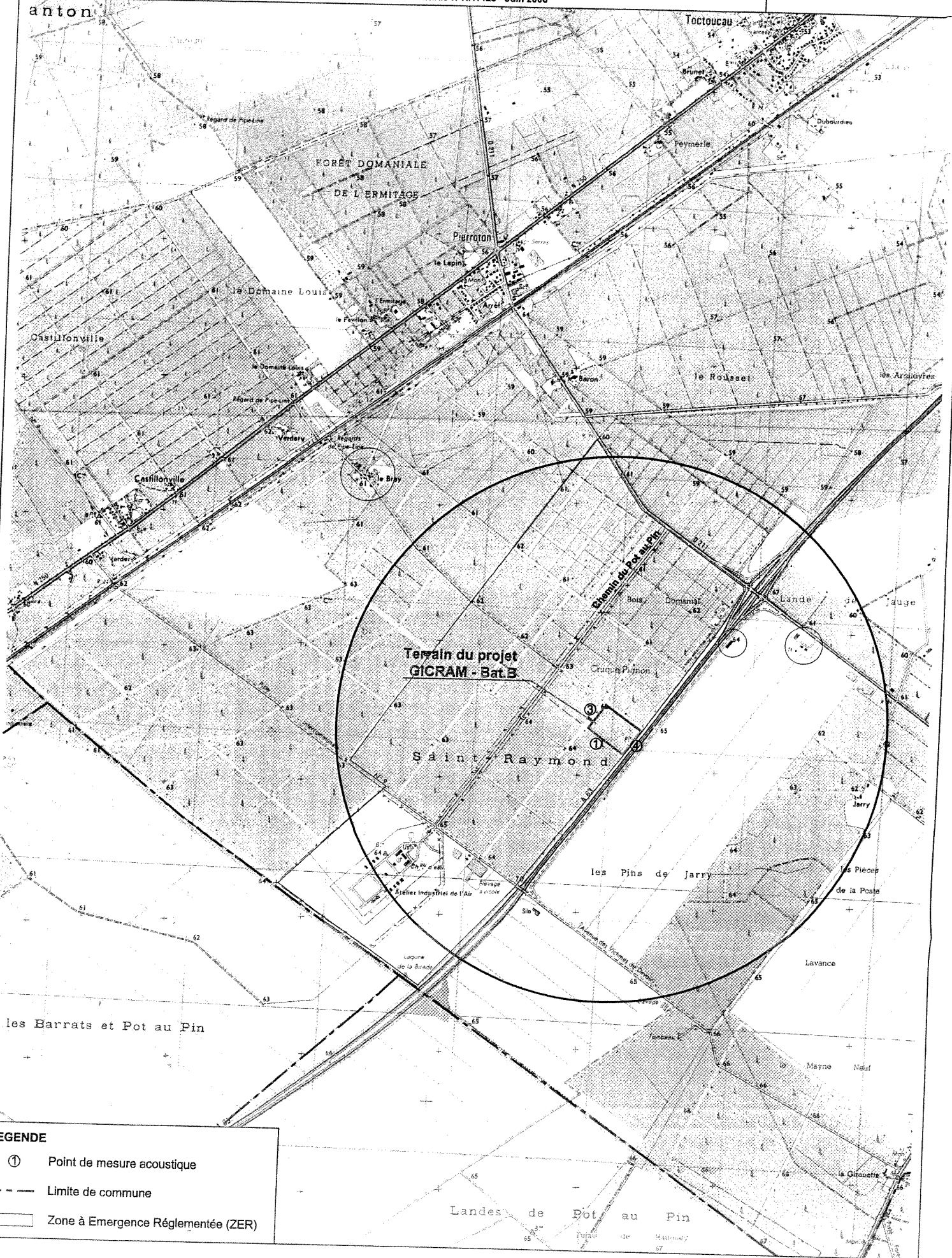
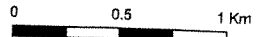
Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société GICRAM sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



**V. ALBERT**



**LEGENDE**

- ① Point de mesure acoustique
- Limite de commune
- ▬ Zone à Emergence Réglementée (ZER)

# PLAN A

- Bayonne

GEMFI

Autoroute

Bordeaux - Bayo

AUTOROUTE DE BORDEAUX

AXE AUTOROUTE

139.22

GICRAM

C DISCOUNT

Rayon des  
200m

ALDI

100 mètres

